

## 2020-03-20 Derniers développements

### COVID-19 : CONTACTS DIRECTS PARENT-ENFANT

Courriel envoyé le 20 mars 2020 à 9h39, aux gestionnaires des établissements de santé et services sociaux pour les membres des ADREQ (CSD) par le conseiller de la CSD, Éric Perreault :

---

« Bonjour,

*Vous trouverez, en pièces jointes, copie de l'arrêté ministériel du 19 mars 2020 ainsi que des échanges que nous avons eu avec le ministère de la Santé et des Services Sociaux.*

*Nous devons donc considérer que la directive du 17 mars 2020 proscrivant les contacts directs parent/enfant s'applique dans toute sa force.*

*Nous vous demandons de cesser immédiatement de permettre tout contact direct parent-enfant pour les enfants hébergés en familles d'accueil.*

*À défaut, nous vous considérerons responsables de tout incident de contagion qui pourrait survenir, suite à vos pratiques en la matière, et des conséquences qui pourraient en découler.*

*Il en va de la santé publique en ces temps de crise sanitaire.*

*Salutations distinguées,*

**Éric Perreault**

Conseiller syndical

**Centrale des Syndicats Démocratiques (CSD) »**

---

Voici la disposition pertinente de la directive ministérielle du 17 mars 2020 :

« **Contact et sorties des usagers et des proches**

*Ainsi, **les visites de la famille et les proches de même que les sorties pour visiter ces personnes sont prosrites, et ce, pour l'ensemble des clientèles confiées.** Conséquemment, dû au décret de l'état d'urgence sanitaire, les intervenants sont appelés à aviser les parents, les proches et les ressources pour s'entendre sur l'annonce de la suspension des contacts à faire auprès de l'utilisateur. L'appréciation de l'état général et de la condition de l'utilisateur et de la ressource doit également faire l'objet d'une note au dossier. La suspension pour tout type de contacts est exigée, autant par les proches que par les usagers. Le personnel des établissements doit soutenir les responsables des RI-RTF afin que les usagers et les proches comprennent les mesures qui leur*

*sont exigées, en termes de prévention, de confinement volontaire ou d'isolement, selon les symptômes et les diagnostics rendus. Il est de la responsabilité de la ressource de rendre compte de l'évolution de l'état de santé physique ou psychologique de l'utilisateur. »*

Et voici l'extrait de l'arrêté ministériel qui, selon nous, vient donner force à la directive précédente:

Sont suspendues les conclusions d'une décision ou d'une ordonnance rendue par la Cour du Québec, ordonnant tout contact en présence physique de l'enfant avec ses parents, ses grands-parents ou tout autre personne, dans la mesure où le directeur de la protection de la jeunesse considère, suivant les recommandations de santé publique, que ces conclusions ne peuvent être respectées d'une façon qui protège la santé de la population dans le contexte de la pandémie de la COVID-19. Le directeur de la protection de la jeunesse doit, lorsque possible, prévoir d'autres modalités de contact sécuritaire par tout moyen jugé utile, notamment des moyens technologiques. Le directeur de la protection de la jeunesse doit permettre l'exécution des conclusions dès qu'elles peuvent être appliquées sans représenter une menace à la santé de la population.

Québec, le 19 mars 2020

La ministre de la Santé et des Services sociaux

Original signé par la ministre

DANIELLE McCANN